



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°29-2024-051

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

# Sommaire

## 2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2024-04-17-00011 - Arrêté du 17 avril 2024 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'Association Avenir Sportif de Plouvien (2 pages) Page 5
- 29-2024-04-17-00012 - Arrêté du 17 avril 2024 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Banque CIC à Douarnenez (2 pages) Page 7
- 29-2024-04-17-00013 - Arrêté du 17 avril 2024 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Banque CIC à Fouesnant (2 pages) Page 9
- 29-2024-04-17-00015 - Arrêté du 17 avril 2024 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Laforêt Immobilier à Quimper (2 pages) Page 11
- 29-2024-04-17-00014 - Arrêté du 17 avril 2024 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bowling Le Master à Quimper (2 pages) Page 13
- 29-2024-04-18-00007 - Arrêté du 18 avril 2024 portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (1 page) Page 15

## 2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 29-2024-04-19-00004 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2024 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation "Nature" (3 pages) Page 16
- 29-2024-04-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce / SARL Olivier Fouqueré Consulting - Cabinet EMPRIXIA au Mans (72) (1 page) Page 19
- 29-2024-04-25-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) du Finistère (3 pages) Page 20

## 2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

- 29-2024-04-19-00002 - [?] Arrêté préfectoral du 19 avril 2024 [???] portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (AUTO ECOLE AEG FOUESNANT) (2 pages) Page 23
- 29-2024-04-19-00005 - [?] Arrêté préfectoral du 19 avril 2024 [???] portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (AUTO-ECOLE MARIE-FRANCE LAURET PLUGUFFAN) (2 pages) Page 25

29-2024-04-19-00007 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (ECOLE DE CONDUITE DE PLUGUFFAN) (2 pages) Page 27

29-2024-04-19-00003 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière Auto-école Au Tom Auto FOUESNANT) (2 pages) Page 29

29-2024-04-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2024 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (BREIZH CONDUITE LANDERNEAU) (2 pages) Page 31

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

29-2024-04-22-00003 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978261352, Yoann SALIOU (2 pages) Page 33

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2024-04-23-00002 - Arrêté du 23 avril 2024 portant agrément de la SARL NBTP pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (2 pages) Page 35

29-2024-04-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2024 autorisant la capture de poissons sur deux stations de l'Ellez pour en permettre le dénombrement (3 pages) Page 37

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL**

29-2024-04-22-00002 - Arrêté du 22 avril 2024 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1er mai 2024 au 30 avril 2025 (9 pages) Page 40

29-2024-04-22-00001 - Arrêté du 22 avril 2024 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie de Douarnenez de Camaret-sur-Mer à Douarnenez du 1er mai 2024 au 30 avril 2025 (8 pages) Page 49

## **2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS**

29-2024-03-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2024 portant complément des listes d'aptitude opérationnelles des sapeurs-pompiers spécialisés SAV, SH et SMP pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère pour l'année 2024 (3 pages) Page 57

**29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /**

29-2024-01-25-00005 - Décision portant délégation de signature Madame  
Sonia NICOLAS n° 2024-01 (1 page)

Page 60

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2024  
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
À L'ASSOCIATION Avenir SPORTIF DE PLOUVIEN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric LAOT pour l'association « Avenir sportif de Plouvien », située Place de Bretagne à Plouvien et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 22 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Cédric LAOT n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

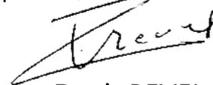
**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric LAOT pour l'association « Avenir sportif de Plouvien », située Place de Bretagne à Plouvien, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2024/0179 est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de PLOUVIEN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2024  
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
À LA BANQUE CIC À DOUARNENEZ**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour la banque CIC située 8, rue du Centre à Douarnenez et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 22 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le chargé de sécurité n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

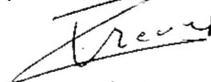
**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour la banque CIC située 8, rue du Centre à Douarnenez, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0091 – opération 2023/0166 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2024  
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
À LA BANQUE CIC À FOUESNANT**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour la banque CIC située 23, rue de Cornouaille à Fouesnant et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 22 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le chargé de sécurité n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

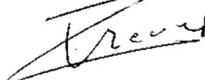
**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour la banque CIC située 23, rue de Cornouaille à Fouesnant telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2013/0110 – opération 2023/0167 est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2024  
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
À LAFORÊT IMMOBILIER À QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François LE FLOC'H pour LAFORÊT Immobilier situé 57, rue de Bénodet à Quimper et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 22 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur François LE FLOC'H n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

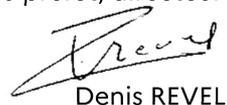
**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François LE FLOC'H pour LAFORÊT Immobilier situé 57, rue de Bénodet à Quimper, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2018/0423 – opération 2023/0596 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2024  
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
AU BOWLING LE MASTER A QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle LEBRETON pour le bowling « Le Master », situé 59, rue du Président Sadate à Quimper et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 22 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Isabelle LEBRETON n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

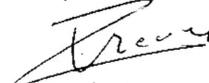
**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle LEBRETON pour le bowling « Le Master », situé 59, rue du Président Sadate à Quimper, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2012/0076 – opération 2024/0057 est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS  
DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

**VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

**SUR** la proposition du coordinateur sécurité routière du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées intervenantes départementales de sécurité routière (IDSR), pour un an à compter de la présente décision et participera à ce titre à des actions concrètes de sensibilisation à la sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

- Alain CHALET – retraité de la gendarmerie
- Éric DORIOL – retraité de la gendarmerie

**ARTICLE 2** : La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle (5 jours).

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère ainsi que le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
*Signé*  
Denis REVEL



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVRIL 2024  
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES  
ET DES SITES – FORMATION « NATURE »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020288-0007 du 14 octobre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « nature » pour une durée de trois ans ;

**VU** les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour sa formation « nature » ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'État
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale  
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

#### **ARTICLE 2** :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

### ARTICLE 3 :

Au titre de la protection de la nature, la commission dans sa formation « nature » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

La formation spécialisée dite « de la nature » est composée comme suit :

#### Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

#### Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Viviane BERVAS, conseillère départementale du canton de Landerneau – déléguée à l'environnement, la biodiversité, l'économie circulaire, la mer et le littoral, membre titulaire
- M. Didier GUILLON, conseiller départemental du canton de Douarnenez – délégué au logement et à l'habitat, membre titulaire
- M. Roger LE GOFF, maire de Fouesnant et président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, membre titulaire  
Mme Marie-Françoise COSQUERIC, adjointe au maire de La Forêt-Fouesnant, membre suppléant
- M. Yves LE SIOU, conseiller municipal de Landunvez, membre titulaire  
M. Roger LARS, Maire de Landevennec, membre suppléant

#### Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel BOUËR, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre titulaire  
Mme Florence PONCET, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre suppléant
- M. Jérémie BOURDOULOUS, directeur du patrimoine naturel au Parc naturel régional d'Armorique, membre titulaire  
Mme Estelle CLEACH, chargée de mission au Parc naturel régional d'Armorique, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire  
M. Julien CABON, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre suppléant
- M. Bertrand RAYSSIGUIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire  
M. Guy LE VALLEGANT, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre suppléant

#### Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Emmanuel HOLDER, conservateur de la Réserve naturelle nationale du Venec, membre titulaire
- Mme Marion HARDEGEN, déléguée Bretagne au sein du Conservatoire botanique national de Brest, membre titulaire  
M. Emmanuel QUERE, chargé d'études et animateur du réseau Bretagne au sein du Conservatoire botanique nationale de Brest, membre suppléant
- M. Patrick BERTHOU, halieute, membre titulaire
- M. David HAPPE, expert arboricole, membre titulaire

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « de la nature » est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture (bureau de la coordination). Le secrétariat de cette formation lorsqu'elle se réunit au titre de Natura 2000 est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture (bureau de la coordination).

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

**ARTICLE 6 :**

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**ARTICLE 7 :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Signé**

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination**

Arrêté préfectoral du 25 avril 2024  
portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme  
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

**Le Préfet du Finistère**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée dans son intégralité le 19 avril 2024, par la SARL Olivier Fouqueré Consulting-Cabinet EMPRIXIA, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L'habilitation n° HAI-29-2019-006 de la SARL Olivier Fouqueré Consulting-Cabinet EMPRIXIA, domiciliée 61, boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, est renouvelée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 25 avril 2024

Le préfet,  
pour le préfet,  
Le directeur de cabinet

**signé**

Denis REVEL

42, Boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cédex  
Tél : 02 90 77 22 00  
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE (MISEN) DU  
FINISTÈRE

---

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1331-1 à L 1331-16 ;

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et les missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales et notamment son article 1 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

**VU** la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

**VU** l'instruction du gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et une mise en œuvre concertée des politiques concernant l'eau et la biodiversité en liaison avec les politiques sectorielles ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1 – Rôle de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)**

La MISEN assure la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'État dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels.

Ces missions sont :

1° Définir les enjeux du territoire pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité,

afin de pouvoir décliner dans chacune des politiques publiques les moyens d'assurer la préservation des ressources naturelles.

Pour ce faire, la MISEN organise la communication et les échanges de données relatives à l'eau et à la nature dans le département, notamment en croisant les outils évaluant l'état de la ressource et les pressions exercées sur les milieux.

2° Élaborer, pour chaque politique publique qui le nécessite, la stratégie de prise en compte par cette politique, des enjeux de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, ainsi que de la protection des espaces naturels, en associant l'ensemble des administrations concernées.

Dans ce cadre, il revient à la MISEN de :

- Proposer au préfet la position de l'Etat dans les documents de planification et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité et les espaces protégés ;

- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau et la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ainsi qu'à l'articulation avec les politiques connexes :

gestion des grands axes fluviaux, préservation des eaux littorales, installations classées pour la protection de l'environnement, politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier, droit des sols.

3° Établir à l'échelle du département l'ensemble des plans nécessaires au portage propre des politiques de l'eau et de la nature.

Dans ce cadre, il revient à la MISEN :

- D'élaborer le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques, tel que détaillé dans l'instruction du Gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre sur l'eau. Ce plan pluriannuel programme les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

- En outre, de préparer et définir à l'échelle du département un projet de plan annuel de contrôle inter-services de l'eau et de la nature, lequel sera validé dans le cadre de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN ;

Ce projet de plan de contrôle départemental met en exergue les enjeux prioritaires du territoire à l'échelle départementale en tenant compte des orientations définies au niveau national. Il permet d'assurer la lisibilité de l'action des services et établissements publics de l'État chargés de missions de police administrative de l'eau et de la nature, de développer les échanges entre eux et de rendre plus efficaces les contrôles réalisés.

- Coordonner la déclinaison et la mise en œuvre dans le département des feuilles de route de la planification écologique (ex. plan eau) avec l'ensemble des acteurs concernés.

4° Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'État dans le département et réaliser un bilan des actions menées par la MISEN.

5° En coordination avec la stratégie de communication du préfet de département, communiquer sur les enjeux du département en matière d'eau et de biodiversité, ainsi que sur les principaux documents de planification qui déclinent la politique de l'eau et de la biodiversité dans le département.

6° Permettre le partage d'expériences et l'échange d'informations entre ses différents membres.

## **Article 2 – Organisation de la MISEN**

I. Sous l'autorité du préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer assure les fonctions de chef de la MISEN.

Le secrétariat de la MISEN est assuré par le Service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer.

La MISEN du Finistère est organisée en deux formations : un comité permanent et un comité stratégique.

II. Le comité permanent de la MISEN est animé par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant. Il est composé comme suit :

- M. le préfet du Finistère ;
- MM. les sous-préfets de Brest, Morlaix et Châteaulin ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

- M. le délégué départemental de l'Agence régionale de santé ;
- M. le directeur territorial Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le commandant de groupement de la gendarmerie départementale ;
- M. le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le délégué Armorique de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, ou leur représentant.

III. Le comité permanent a notamment pour objet de mettre en œuvre les orientations stratégiques, de piloter le plan d'actions opérationnel territorialisé, d'élaborer le projet de plan de contrôle inter-services en concertation avec le ou les procureurs de la République compétents, de valider des doctrines et des documents de travail, ainsi que de coordonner les programmes de travail et les priorités de services.

En fonction des thématiques abordées, le comité permanent invite à ses travaux les membres associés et les membres experts concernés.

IV. Les membres associés de la MISEN sont :

- M. le préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Quimper,
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brest,
- M. le substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest, référent du pôle régional environnement,
- M. le directeur délégué du Parc naturel marin d'Iroise,
- M. le président du Conseil départemental du Finistère.

V. Le comité stratégique de la MISEN est composé des membres du comité permanent et des membres associés de la MISEN.

Sous la présidence du préfet du Finistère, il définit les enjeux et priorités d'actions, fixe et valide les plans d'actions de la MISEN en matière d'eau et de biodiversité, à l'exception du projet de plan de contrôle, pour l'année en cours et réalise le bilan de l'année écoulée. Il se réunit au moins une fois par an.

Lorsque cela est possible, la réunion du comité stratégique de la MISEN a lieu le même jour que la réunion conjointe avec les membres du Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

**Article 4** l'arrêté préfectoral 2012188-0005 en date du 6 juillet 2012 instituant une mission inter-services de l'eau et de la nature est abrogé

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Chateaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Finistère.

Quimper, le 25 avril 2024

Le préfet

signé

Alain ESPINASSE



Arrêté préfectoral du 19 avril 2024  
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la  
conduite automobile

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**VU** le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-12-00003 du 12 avril 2021 autorisant Madame Sandrine PERES à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE AEG », sis 15, route de Quimper – 29170 FOUESNANT ;

**VU** la reprise de l'établissement par Monsieur Thomas MOREL ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-12-00003 relatif à l'agrément n° **E 21 029 0004 0** délivré à Madame Sandrine PERES pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE AEG», situé au 15, route de Quimper – 29170 FOUESNANT, est abrogé à compter du 19 avril 2024.

**ARTICLE 2** : Madame Sandrine PERES est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**ARTICLE 3** : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

**ARTICLE 5** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Arrêté préfectoral du 19 avril 2024  
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la  
conduite automobile

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**VU** le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1125-01 du 25 novembre 2019 autorisant Madame Marie-France SEMBIN APOU épouse LAURET à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MARIE-FRANCE LAURET », sis 9, place de l'Eglise – 29700 PLUGUFFAN ;

**VU** la reprise de l'établissement par Monsieur Méline ROHOU ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 2019-1125-01 relatif à l'agrément n° **E 04 029 6470 0** délivré à Madame Marie-France SEMBIN-APOU épouse LAURET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MARIE-FRANCE LAURET », sis 9, place de l'Eglise – 29700 PLUGUFFAN, est abrogé à compter du 19 avril 2024.

**ARTICLE 2** : Madame Marie-France SEMBIN-APOU épouse LAURET est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**ARTICLE 3** : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

**ARTICLE 5** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Mission Départementale des Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Mélaine ROHOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 9, place de l'Eglise – 29700 PLUGUFFAN ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Mélaine ROHOU est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ECOLE DE CONDUITE DE PLUGUFFAN**
- Sis : **9, place de l'Eglise – 29700 PLUGUFFAN**
- Agréé sous le **N° E 24 029 0003 0** pour une durée de **5 ans à compter du 19 avril 2024**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC**.

**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 12 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de PLUGUFFAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Mélaïne ROHOU.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Mission Départementale des Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Thomas MOREL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 15, route de Quimper – 29170 FOUESNANT ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Thomas MOREL est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **Auto-école Au Tom Auto**
- Sis : **15, route de Quimper – 29170 FOUESNANT**
- Agréé sous le **N° E 24 029 0002 0** pour une durée de **5 ans à compter du 19 avril 2024**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC**.

**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 15 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de FOUESNANT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Thomas MOREL.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Mission Départementale des Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 24 avril 2024 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0603-01 du 3 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Alexandre LOSSEC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 62, rue de BREST – 29800 LANDERNEAU ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alexandre LOSSEC est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **BREIZH CONDUITE**
- Sis : **62, rue de Brest – 29800 LANDERNEAU**
- Agréé sous le **N° E 14 029 0008 0** pour une durée de **5 ans à compter du 24 avril 2024**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post permis**.

**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 13 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de LANDERNEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Alexandre LOSSEC.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978261352**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande déposée par l'organisme de monsieur Yoann SALIOU, 2 rue de bel air 29860 - LE DRENNEC, le 04/04/2024 ;

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère, le 04/04/2024, par monsieur Yoann SALIOU, en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 rue de bel air 29860 - LE DRENNEC et enregistré sous le N°SAP978261352 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 22/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,

P/O Le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités,

Le chef du Pôle des Solidarités,  
de l'Insertion et de l'Emploi

**SIGNÉ**

Gaël BUZARÉ

-  
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2024  
PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL NBTP POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE,  
DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1949 du 25 juillet 1996 autorisant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration de « Milin Ar Lann » à Lannilis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-0495 du 19 mai 2004 autorisant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration de « Menez Ar Milinou » à Plabennec ;

**VU** la convention de dépotage qui a été établie entre la communauté de communes du Pays des Abers, propriétaire des stations d'épuration et exploitant en régie ces installations ;

**VU** le dossier de demande d'agrément présentée par Monsieur BERGOT Nicolas représentant de la SARL NBTP dont le siège social est sis « 1, Toulran » 29260 Kernilis ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que les installations et les moyens mis en œuvre par Monsieur BERGOT Nicolas pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La SARL NBTP (Numéro Siret : 343 709 499 00010) représentée par Monsieur BERGOT Nicolas dont le siège social est sis « 1, Toulran» 29260 KERNILIS est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Le numéro départemental d'agrément est le n° 20240415- 001 – v

ARTICLE 2 : La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à : 500 m3/an ;

ARTICLE 3 : Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration de Lannilis et/ou Plabennec, selon les modalités fixées dans la convention de dépotage signée entre les différentes parties.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément se conforme aux dispositions et obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- ▶ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ▶ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Kernilis, Lannilis et Plabennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AVRIL 2024  
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS SUR DEUX STATIONS  
DE L'ELLEZ POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**VU** L'arrêté préfectoral 29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** L'arrêté préfectoral 29-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** La demande présentée le 04 avril 2024 par le bureau d'étude Aquascop;

**VU** L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** L'avis favorable du 22 avril 2024 de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

**VU** La demande d'avis du 09 avril 2024 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

**CONSIDÉRANT** La nécessité de réaliser un inventaire piscicole dans le cadre du suivi hydro-écologique du site des Monts d'Arrée (Brennilis) ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE**

Le bureau d'étude AQUASCOP BIOLOGIE Technopôle d'Angers- 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 ANGERS BEAUCOUZE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté ;

## ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Cours d'eau	Lieu-dit et communes	Délimitation des tronçons	X_L93	Y_L93
L'Ellez	Moulin de Kerstrat Communes de Loqueffret et Brennilis	Amont	191 854	6 827 858
		Aval	192 058	6 827 768
L'Ellez	Kermarc Commune de Loqueffret	Amont	194 343	6 826 438
		Aval	194 698	6 826 467

## ARTICLE 3 : VALIDITE

La présente autorisation est valable du 15 juin 2024 au 30 novembre 2024.

## ARTICLE 4 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

Alexandre DUPIN	Jean-Benoît HANSMANN	Mathieu SAGET	Corinne BIDAULT
Yannick GELINEAU	Bastien BIT	Mathilda ROSSIERE	Théo CONTET
Sylvain ROYET	Sylvain CORVE	Mikael TREGUIER	Vincent BRAULT
Grégoire URBAN	Pierre FISSON	Marie-Aude LIGER	Guillaume BOSSEAU
Christophe MARCHAND	Emeline CHESNEAU	Adel EL ANJOURMI	Vincent CARRE
Mathieu NEAU	Camille LATOURNERIE	Gwendal BELLANGER	Clément ALLAIRE
Maxime LASSALLE	Axel MELET	Océane VIOLTON	Mélina PIERRE
Lucas SCOTTO DI PORFIRIO			

## ARTICLE 5 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 04/04/2024.

## ARTICLE 6 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

## ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## ARTICLE 8 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et mathieu.derouch@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr)

#### ARTICLE 9 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et mathieu.derouch@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique.  
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,  
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,

*signé*

Jérôme GUILLEMOT



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2024 AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE  
VÉHICULES  
POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DE TELLINES  
SUR LES PLAGES DES COMMUNES DE LA BAIE D'AUDIÈRE  
DE POULDREUZIC À PLOMEUR DU 1<sup>ER</sup> MAI 2024 AU 30 AVRIL 2025

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère et actualisée en avril 2019 ;

**VU** l'avis tacite de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'avis tacite de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**VU** l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 27 mars 2024 ;

**VU** l'avis tacite du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;

**VU** l'avis tacite de la communauté de communes du Pays bigouden Sud ;

**VU** l'avis de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden en date du 4 mars 2024 ;

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

VU l'avis du maire de Plomeur en date du 28 mars 2024 ;

VU l'avis tacite du maire de Plovan ;

VU l'avis tacite du maire de Pouldreuzic ;

VU l'avis tacite du maire de Saint-Jean-Trolimon ;

VU l'avis du maire de Tréogat du 4 mars 2024;

VU l'avis du maire de Tréguennec du 29 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

**CONSIDÉRANT** que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

**CONSIDÉRANT** les usages balnéaires sur les plages de la baie nécessitant une régulation des conditions de circulation des véhicules pour concilier les activités ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran et que le nombre de 25 véhicules maximum par année a été fixé en accord avec le comité précité ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de la réunion de concertation du 1<sup>er</sup> février 2024 associant les représentants des pêcheurs et les collectivités ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès par Pouldreuzic ne peut être maintenu pour la saison 2024-2025, compte-tenu de la détérioration complète de la cale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 2 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

**L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».**

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM doivent en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels doivent impérativement respecter les points suivants :

### a) Concernant l'accès

Le pêcheur professionnel autorisé doit utiliser les accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre. **Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.**

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

#### Accès à la baie d'Audierne (voir plans en annexe 1)

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Tréguennec	Le Concasseur (autorisé toute l'année)	Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur
2	Tréguennec	Plage de Kermabec (autorisé hors période du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre)	Fin de la route
3	Plomeur	La Torche	Fin de la route Autorisé uniquement entre le 30 juin et le 1 <sup>er</sup> septembre de 23h à 5h

Pour des questions de sécurité, l'accès au site du Concasseur est exclusivement réservé aux véhicules autorisés dotés de 4 roues motrices.

Le passage doit s'effectuer à minima par binôme de véhicules afin de pouvoir organiser une vigie en crête de dune.

Dans cette phase de passage uniquement, une dérogation à la vitesse maximale de 10km/h (conf. c) ci-dessous) est tolérée afin de permettre la montée.

Pour Plomeur, l'accès de nuit est autorisé uniquement si la pêche de nuit est réglementairement autorisée.

Par ailleurs, la zone de circulation identifiée sur la cartographie annexée (zoom 1) est interdite en dehors du créneau 23h-5h afin d'éviter les conflits d'usage dans ces secteurs soumis à une fréquentation importante.

Les pêcheurs sont tenus de respecter les règles de manipulations (ouverture, fermeture cadenas...) des installations limitant les accès par la voirie routière; ces règles étant fixées par le gestionnaire compétent.

### b) Concernant les véhicules

- Le pêcheur professionnel autorisé doit utiliser uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.

- Un gyrophare extérieur orange en fonctionnement doit être apposé sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.

- Le pêcheur autorisé doit apposer sa carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

### c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.

**Le pêcheur professionnel autorisé doit circuler en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.**

- Il doit circuler à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public) et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers de la plage

- Il doit veiller à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- Le croisement avec les autres véhicules autorisés se fait en tenant sa droite

#### **Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel**

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (zone de tranquillité de 3,7km représentée sur la carte en annexe 1), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels doit s'effectuer au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

#### **d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche**

Le pêcheur professionnel autorisé doit stationner son véhicule, à proximité de sa zone d'action le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées. Le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

#### **e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs**

- Le véhicule autorisé ne doit pas transporter plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- Il doit transporter sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou de documents y tenant lieu.

#### **ARTICLE 3 :**

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche** hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires). En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

**Du dimanche 30 juin au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus** : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel dépose un **dossier** constitué comme suit :

- Formulaire de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule

#### **Dossier à adresser à :**

Direction départementale des territoires et de la mer / DML  
Service littoral  
2 boulevard du Finistère – CS 96018  
29325 Quimper cedex  
Tél. : 02 98 76 51 92

Pour chaque demande de changement définitif de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci délivre une carte individuelle d'autorisation de

circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité temporaire d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner doit transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

#### ARTICLE 5 :

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispense pas le pêcheur de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules doit être signalée auprès des maires.

#### ARTICLE 6 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

#### **1<sup>re</sup> infraction :**

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

#### **2<sup>nd</sup>e infraction ou récidive :**

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

#### **Au-delà de la seconde infraction :**

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1<sup>re</sup> infraction, une 3<sup>e</sup> infraction entraînera le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

**Le début de la période d'application d'une sanction commence à la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.**

**L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.**

#### ARTICLE 7 :

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté est adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, la présidente de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'un affichage dans chacune des mairies concernées.

Le Préfet,

signé

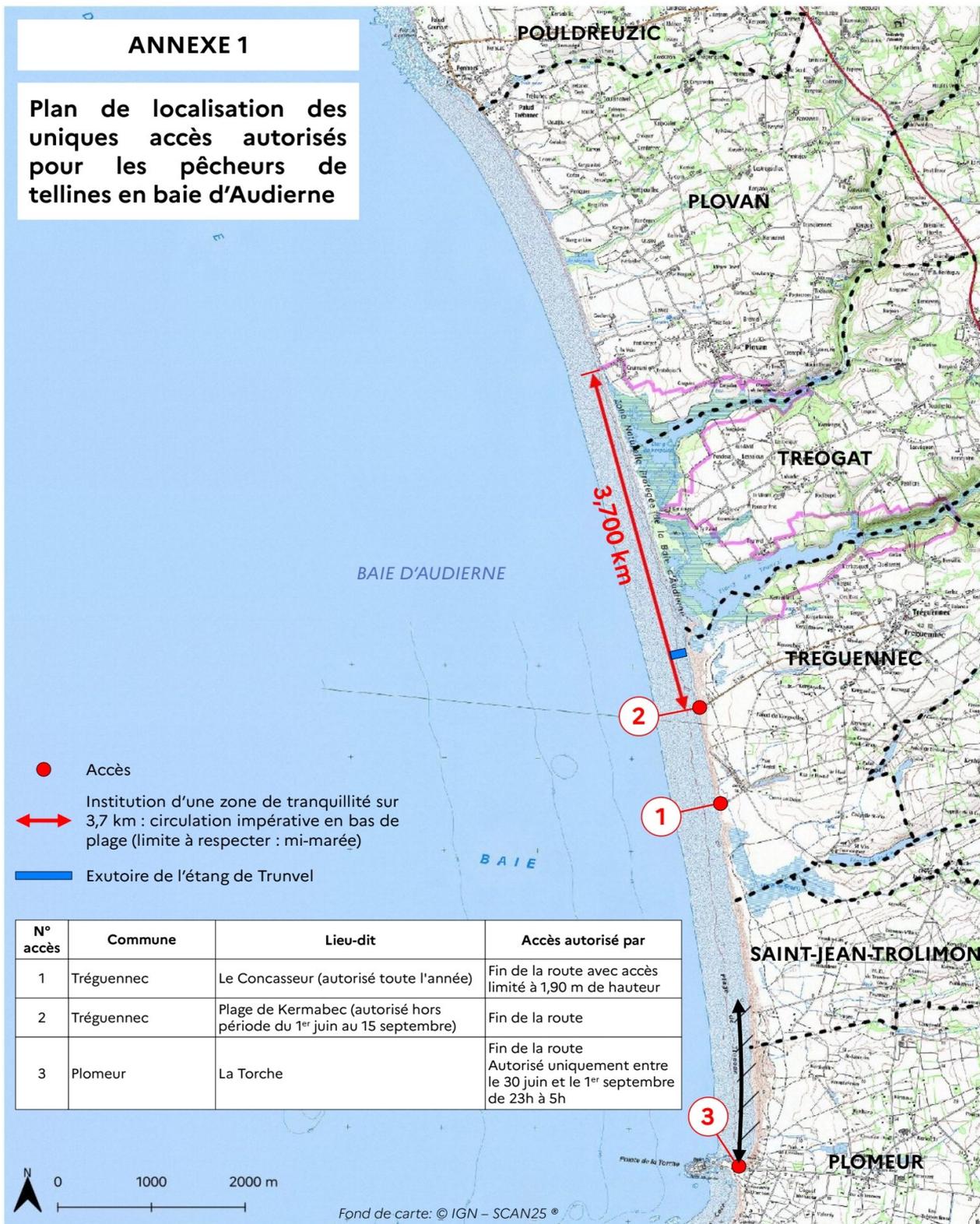
Alain ESPINASSE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

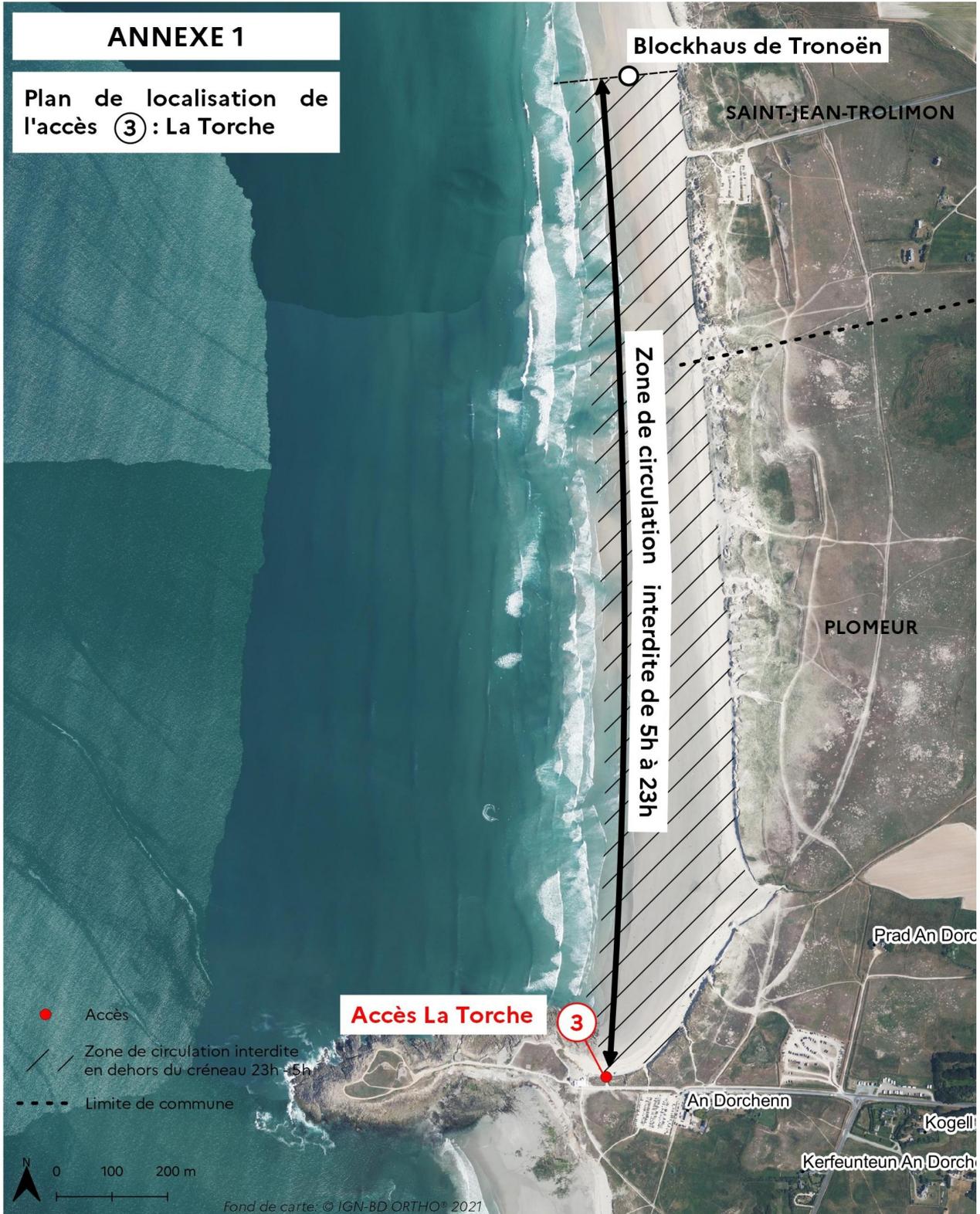




PRÉFET  
DU FINISTÈRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer



**Annexe 2 :** liste des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Personne 1	Personne 2	Personne 3	Immat. Véhicule	Marque et type du véhicule
Monsieur	ANSQUER	Philippe	14 Lestouarn	29740	PLOBANNALEC LESCONIL	PARRET GILLES			103-AHL-29	LAND ROVER DEFENDER
Monsieur	BEAUNE	Christophe	1 Kergroës	29740	PLOBANNALEC	TALBI RENAL			GP-473-ZK	NISSAN X-TRAIL
Monsieur	BOENNEC	Gaël	12 rue de Guennatec	29160	LANVEOC				EG-540-TV	CITROEN JUMPY
Monsieur	BOHIC	Olivier	19 route du bois de pins	29160	CROZON				CZ-705-CX	CITROEN JUMPER
Monsieur	CLEMENT	Thierry	Lieu dit Treordo	29720	PLONEOUR LANVERN	GOEFFIC VINCENT			GC-187-GY	JEEP CHEROKEE
Monsieur	GAUDIN	Jérôme	16 bis rue des Déportés	29160	CROZON	GAUDIN OLIVIER			GT-059-DM	FORD RANGER 4X4
Monsieur	GAUDIN	Olivier	7 rue Georges Brassens	29160	CROZON	GAUDIN JEROME			FP-359-LN	SUZUKI GRAND VITARA
Monsieur	GOEFFIC	Vincent	2 rue de Falmouth	29100	DOUARNENEZ	CLEMENT THIERRY			AC-519-SH	NISSAN NAVARA
Monsieur	HUVET	Christian	12 Guerloch	29390	SCAER				EW-843-AC	RENAULT KANGOO
Madame	LE BELLEC	Nadia	4 allée des Courlis	29720	PLONEOUR LANVERN	LESECQ LUDOVIC	LESECQ FRANCOISE	HUVET CHRISTIAN	BM-105-VN	4X4 MITSUBISHI
Monsieur	LE CORRE	Ronan	Pont Devet	29120	PLOMEUR	LE CORRE JACQUELINE	LE CORRE Ronan		ER-432-DF	CITROEN ÉVASION
Madame	LESECQ	Françoise	121 Hent dall Jean Tanneau	29760	PENMARCH	LESECQ LUDOVIC	LE BELLEC NADIA		BB-871-XL	ISUZU D MAX
Monsieur	LESECQ	Ludovic	121 Hent dall Jean Tanneau	29760	PENMARCH	LE BELLEC NADIA	LESECQ FRANCOISE		BB-871-XL	ISUZU D MAX
Monsieur	LILAIS	Gildas	30 route du Ster	29750	LOCTUDY	MAISONNEUVE PASCAL	CLEMENT Thierry		FD-375-XD	MERCEDES ML 270
Monsieur	MAISONNEUVE	Pascal	Tréhornec	56250	TREFFLEAN	LILAIS GILDAS			BR-442-JR	VOLVO XC 70
Monsieur	MOYSAN	Bastien	Guerniec	29460	DAOULAS				GC-885-SP	TOYOTA HILUX
Monsieur	PARRET	Gilles	7 rue de la Vierge	29730	TREFFIAGAT	ANSQUER PHILIPPE			AV-835-DX	FORD RANGER
Monsieur	PHILIPPE	Mickaël	11 rue des Partisans	29100	DOUARNENEZ	BOENNEC GAËL			676-ALW-29	TOYOTA HILUX
Monsieur	RIGAULT	Yves	6 route de Sainte Barbe Lieu-dit Kerzivienn	56340	PLOUHARNEL	HUVET CHRISTIAN			GV-342-JZ	DACIA DUSTER
Monsieur	SARCHER	Jérôme	Kerjoseph Route de Pouldreuzic	29720	PLOVAN	LE CORRE RONAN	LE CORRE JACQUELINE		AG-960-PA	TOYOTA HILUX
Madame	SCOARNEC	Nadine	9 Route de Kergustans	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC J-JACQUES			FF-375-KB	MITSUBISHI PICK UP
Monsieur	SCOARNEC	Jean-Jacques	9 Route de Kergustans	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC NADINE			FF-375-KB	MITSUBISHI PICK UP
Monsieur	TALBI	Renal	Kerluic	29740	PLOBANNALEC LESCONIL	BEAUNE CHRISTOPHE	LILAIS GILDAS		EC-655-QY	FORD RANGER



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2024 AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE  
VÉHICULES POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DE TELLINES  
SUR LES PLAGES DES COMMUNES DE LA BAIE DE DOUARNENEZ  
DE CAMARET-SUR-MER À DOUARNENEZ DU 1<sup>ER</sup> MAI 2024 AU 30 AVRIL 2025**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

**VU** l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;

**VU** l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;

**VU** l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée et réactualisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

**VU** l'avis tacite de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'avis tacite de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**VU** l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 27 mars 2024 ;

**VU** l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 22 mars 2024 ;

**VU** l'avis tacite de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**VU** l'avis tacite de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** l'avis tacite du maire de Camaret-sur-Mer ;

**VU** l'avis du maire de Crozon en date du 7 mars 2024;

**VU** l'avis tacite du maire de Kerlaz ;

**VU** l'avis du maire de Ploéven en date du 21 mars 2024 ;

**VU** l'avis tacite du maire de Plomodiern ;

**VU** l'avis du maire de Plonévez-Porzay en date du 18 mars 2024;

**VU** l'avis du maire de Saint-Nic en date du 11 mars 2024;

**VU** l'avis tacite du maire de Telgruc-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

**CONSIDÉRANT** les usages balnéaires sur les plages de la baie nécessitant une régulation des conditions de circulation des véhicules pour concilier les activités ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines listés dans l'annexe 2 peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

**L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».**

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM doivent en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels doivent impérativement respecter les points suivants :

#### **a) Concernant les accès**

Le pêcheur professionnel autorisé doit utiliser les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

**Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.**

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
<u>2 Bis</u>	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale Esplanade
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Cale Chenal Ménez Bichen
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez	Rampe char à voile de Dour Vrout
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

#### **b) Concernant les véhicules**

- Le pêcheur professionnel autorisé doit utiliser uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- Un gyrophare extérieur orange en fonctionnement doit être apposé sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- Le pêcheur autorisé doit apposer sa carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

#### **c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1. Le pêcheur professionnel autorisé doit circuler en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.**

- Il doit circuler à moins de 10km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public) et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers de la plage
- Il doit veiller à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- Le croisement avec les autres véhicules autorisés se fait en tenant sa droite

#### **d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche**

Le pêcheur professionnel autorisé doit stationner son véhicule, à proximité de sa zone d'action le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées. Le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisées.

#### **e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs**

- Le véhicule autorisé ne doit pas transporter plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- Il doit transporter sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou de documents y tenant lieu.

#### **ARTICLE 3 :**

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche** hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires). En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie de Douarnenez selon les modalités suivantes :

**Du dimanche 30 juin au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus** : interdiction de circuler de 10 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel dépose un **dossier** constitué comme suit :

- Formulaire de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule

#### **Dossier à adresser à :**

Direction départementale des territoires et de la mer / DML  
Service littoral  
2 boulevard du Finistère – CS 96018  
29325 Quimper cedex  
Tél. : 02 98 76 51 92

Pour chaque demande de changement définitif de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci délivre une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité temporaire d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner doit transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

#### **ARTICLE 5 :**

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispense pas le pêcheur de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public

maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules doit être signalée auprès des maires.

#### ARTICLE 6 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

#### **1<sup>re</sup> infraction :**

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

#### **2<sup>nd</sup>e infraction ou récidive :**

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

#### **Au-delà de la seconde infraction :**

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1<sup>re</sup> infraction, une 3<sup>e</sup> infraction entraînera le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

**Le début de la période d'application d'une sanction commence à la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.**

**L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.**

#### ARTICLE 7 :

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté est adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime, la présidente de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay, le président du parc naturel marin d'Iroise, le

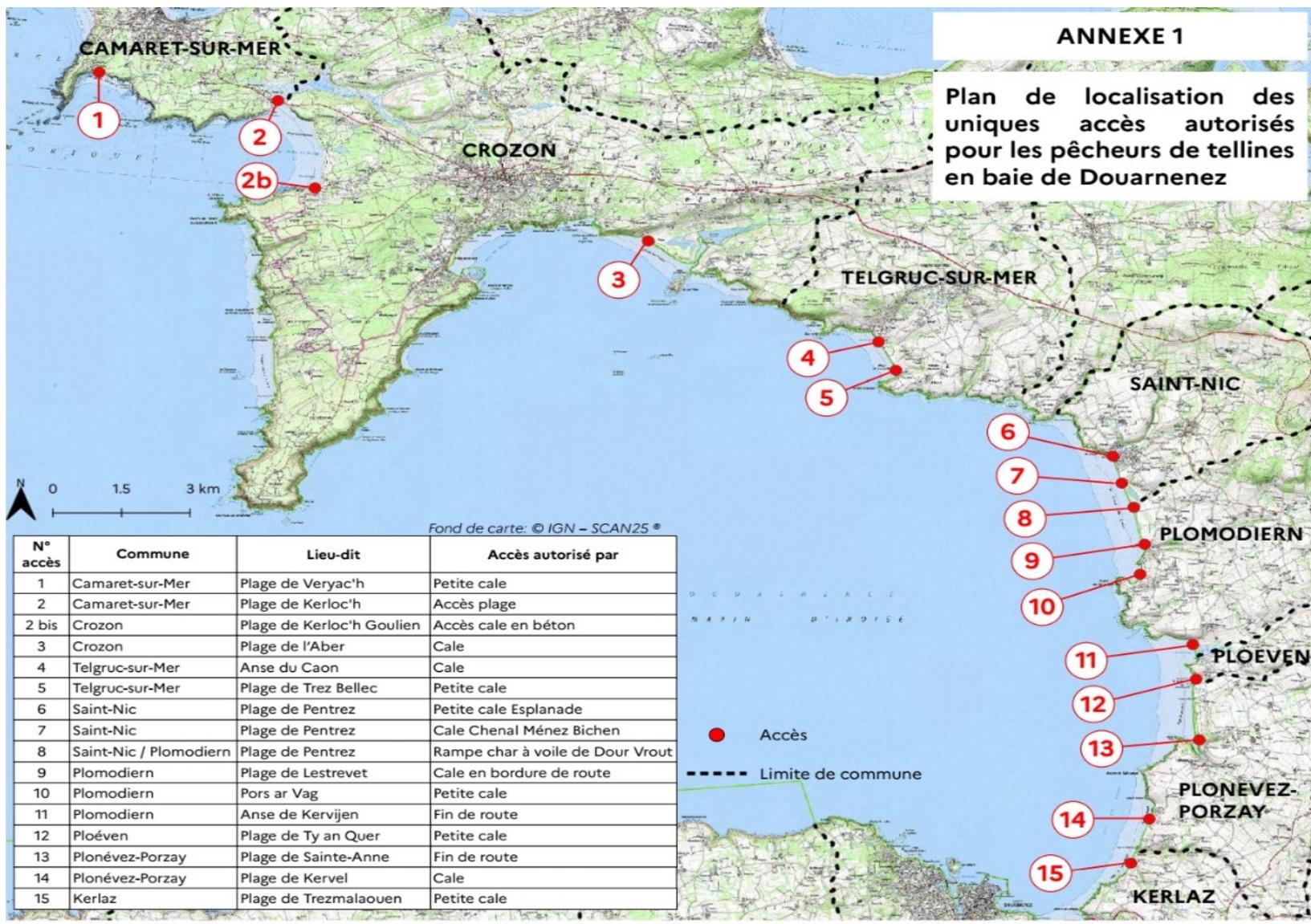
conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'un affichage dans chacune des mairies concernées.

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés



**Annexe 2** : liste des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie de Douarnenez, de Camaret-sur-Mer à Kerlaz.

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Personne 1	Personne 2	Personne 3	Immat. Véhicule	Marque et type du véhicule
Monsieur	ANSQUER	Philippe	14 Lestouarn	29740	PLOBANNALEC LESCONIL	PARRET GILLES			103-AHL-29	LAND ROVER DEFENDER
Monsieur	BEAUNE	Christophe	1 Kergroës	29740	PLOBANNALEC	TALBI RENAL			GP-473-ZK	NISSAN X-TRAIL
Monsieur	BOENNEC	Gaël	12 rue de Guennatec	29160	LANVEOC				EG-540-TV	CITROEN JUMPY
Monsieur	BOHIC	Olivier	19 route du bois de pins	29160	CROZON				CZ-705-CX	CITROEN JUMPER
Monsieur	CLEMENT	Thierry	Lieu dit Treordo	29720	PLONEOUR LANVERN	GOEFFIC VINCENT			GC-187-GY	JEEP CHEROKEE
Monsieur	GAUDIN	Jérôme	16 bis rue des Déportés	29160	CROZON	GAUDIN OLIVIER			GT-059-DM	FORD RANGER 4X4
Monsieur	GAUDIN	Olivier	7 rue Georges Brassens	29160	CROZON	GAUDIN JEROME			FP-359-LN	SUZUKI GRAND VITARA
Monsieur	GOEFFIC	Vincent	2 rue de Falmouth	29100	DOUARNENEZ	CLEMENT THIERRY			AC-519-SH	NISSAN NAVARA
Monsieur	HUVET	Christian	12 Guerloch	29390	SCAER				EW-843-AC	RENAULT KANGOO
Madame	LE BELLEC	Nadia	4 allée des Courlis	29720	PLONEOUR LANVERN	LESECQ LUDOVIC	LESECQ FRANÇOISE	HUVET CHRISTIAN	BM-105-VN	4X4 MITSUBISHI
Monsieur	LE CORRE	Ronan	Pont Devet	29120	PLOMEUR	LE CORRE JACQUELINE	LE CORRE Ronan		ER-432-DF	CITROEN ÉVASION
Madame	LESECQ	Françoise	121 Hent dall Jean Tanneau	29760	PENMARCH	LESECQ LUDOVIC	LE BELLEC NADIA		BB-871-XL	ISUZU D MAX
Monsieur	LESECQ	Ludovic	121 Hent dall Jean Tanneau	29760	PENMARCH	LE BELLEC NADIA	LESECQ FRANÇOISE		BB-871-XL	ISUZU D MAX
Monsieur	LILAIS	Gildas	30 route du Ster	29750	LOCTUDY	MAISONNEUVE PASCAL	CLEMENT Thierry		FD-375-XD	MERCEDES ML 270
Monsieur	MAISONNEUVE	Pascal	Tréhornec	56250	TREFFLEAN	LILAIS GILDAS			BR-442-JR	VOLVO XC 70
Monsieur	MOYSAN	Bastien	Guerniec	29460	DAOULAS				GC-885-SP	TOYOTA HILUX
Monsieur	PARRET	Gilles	7 rue de la Vierge	29730	TREFFIAGAT	ANSQUER PHILIPPE			AV-835-DX	FORD RANGER
Monsieur	PHILIPPE	Mickaël	11 rue des Partisans	29100	DOUARNENEZ	BOENNEC GAËL			676-ALW-29	TOYOTA HILUX
Monsieur	RIGAULT	Yves	6 route de Sainte Barbe Lieu-dit Kerzivienn	56340	PLOUHARNEL	HUVET CHRISTIAN			GV-342-JZ	DACIA DUSTER
Monsieur	SARCHER	Jérôme	Kerjoseph Route de Ploudreuzic	29720	PLOVAN	LE CORRE RONAN	LE CORRE JACQUELINE		AG-960-PA	TOYOTA HILUX
Madame	SCOARNEC	Nadine	9 Route de Kergustans	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC J-JACQUES			FF-375-KB	MITSUBISHI PICK UP
Monsieur	SCOARNEC	Jean-Jacques	9 Route de Kergustans	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC NADINE			FF-375-KB	MITSUBISHI PICK UP
Monsieur	TALBI	Renal	Kerluic	29740	PLOBANNALEC LESCONIL	BEAUNE CHRISTOPHE	LILAIS GILDAS		EC-655-QY	FORD RANGER

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2024  
portant complément des listes d'aptitude opérationnelles des sapeurs-pompiers spécialisés  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère pour l'année 2024**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et ses articles L1424-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, modifié,
- Vu** l'arrêté n° 2020-087-0001 du 27 mars 2020 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Finistère,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Finistère,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature au Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 851 bis-2023 du 1er septembre 2023 du Préfet du Finistère et de la Présidente du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère portant organisation du corps départemental du Finistère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-01-01-00010 du 1er janvier 2024 portant organisation et composition de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique de surface pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au titre de l'année 2024,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-01-01-00011 du 1er janvier 2024 portant organisation et composition de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage hélicoptère pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au titre de l'année 2024,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-01-01-00013 du 1er janvier 2024 portant organisation et composition de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage en milieu périlleux et montagne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au titre de l'année 2024,
- Vu** l'avis favorable des référents départementaux des spécialités.
- Considérant** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique du 7 novembre 2002,
- Considérant** le schéma zonal d'armement des bases relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés hélicoptères du 18 septembre 2020,
- Considérant** le guide doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne,
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique des spécialités visées,
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les listes d'aptitude opérationnelles des sapeurs-pompiers spécialisés sont complétées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, via l'application internet "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

**Original signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

## ANNEXE

### Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant complément des listes d'aptitude opérationnelles des sapeurs-pompiers spécialisés du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère pour l'année 2024

La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique de surface pour l'année 2024 est complétée comme suit à compter du 1er mars 2024.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
JAMBET Laurent	CT SAV	Cie LESNEVEN
LE VEN Fabrice	SAV3	CIS BREST
BESSON Fabrice	SAV3	CIS BREST
MARIE Laurent	SAV3	CIS BREST
ROUE Vincent	SAV3	CIS BREST
DERRIEN Mickaël	SAV3	CIS BREST
DEPIERREPONT Ivan	SAV3	CIS QUIMPER
SERGEANT Sébastien	SAV3	CIS QUIMPER
BALZE Baptiste	SAV3	CIS QUIMPER
ABHERVE Arnaud	SAV2	CIS LANNILIS
MARC Florian	SAV2	CIS PLOUGUERNEAU
POTTIER Alexandre	SAV2	CIS FOUESNANT
RAPHALEN Mathieu	SAV2	CIS PONT-L'ABBÉ
MAHE Ronan	SAV1	CIS CHATEAUNEUF

La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage hélicoptère pour l'année 2024 est complétée comme suit à compter du 1er mars 2024.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
BAZET Bastien	SH NAUT	CIS QUIMPER
COLIN Gilles	SH NAUT	CIS QUIMPER
BALZE Baptiste	SH NAUT	CIS QUIMPER

La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du secours en milieu périlleux et montagne pour l'année 2024 est complétée comme suit à compter du 1er mars 2024.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
CROCHET Romain	SMP2	CIS BREST

**Décision portant délégation de signature**  
**Madame Sonia NICOLAS**  
**N°2024-01**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu, l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant **Madame Valérie JOUVET**, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2020 relatif d'une part à la titularisation de **Madame Sonia NICOLAS** dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et d'autre part à son affectation en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Douarnenez,  
Vu, la décision n°2023-07 en date du 11 Septembre 2023 portant délégation de signature à **Sonia NICOLAS**,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En l'absence de **Madame Valérie JOUVET** – Directrice du CH de Douarnenez, le 26 Janvier 2024, délégation est donnée à **Madame Sonia NICOLAS**, occupant les fonctions de Directrice adjointe des EHPAD et de la filière Personne Agée du Centre Hospitalier de Douarnenez pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

**Article 2 :** La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :** Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

**Article 4 :** La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

**Article 5 :** La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

**Article 6 :** Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

**Article 7 :** Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez,  
Le 25 Janvier 2024

**Valérie JOUVET,**

**SIGNE**

Directrice